Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260831-DEL_2026_55-DE

MUR DE SOLOGNE

République Française
Département de Loir-et-Cher
Liberté – Égalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Mur-de-Sologne

Séance ordinaire du 28 août 2026

Délibération n°55/2026

Objet : FINANCES // Mise en place du prélèvement automatique pour le règlement des factures de restauration scolaire – Adoption du règlement interne

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le 28 août à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Mur-de-Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 21 août, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

La séance débute à 18h30

Étaient présents :
M. Yves VILLANUEVA, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Marc MAQUET, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Michel LEFRANCOIS, Mme Sylvie CESSAC, Mme Stéphanie LEPINE, Mme Karine JACQUET, Mme Aurélie MOREIRA, M. Teddy LELONG.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :
M. Richard BERTRAND a donné pouvoir à M. Jean-Luc COUTAN
Mme Edwige DO NASCIMENTO a donné pouvoir à Mme Marie-Astrid FROMET
M. Nicolas ICHE a donné pouvoir à M. Yves VILLANUEVA
M. Thomas DARDEAU a donné pouvoir à M. Jean-Marc MAQUET

Étaient absents / excusés :
Mme Catherine PAREY, M. Christophe COURANT, M. Pascal PICARD, Mme Sylvie BRIEZ

Secrétaire de séance :
Mme Karine JACQUET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1617-5 ;

Vu les dispositions relatives au recouvrement des recettes des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260831-DEL_2026_55-DE

Vu les dispositions applicables au prélèvement SEPA et à l'autorisation de prélèvement donnée par le débiteur ;

Considérant que la restauration scolaire constitue un service public facultatif organisé par la commune ;

Considérant que les prestations de restauration scolaire donnent lieu à facturation mensuelle auprès des familles bénéficiaires du service ;

Considérant que le recouvrement régulier de ces recettes constitue un enjeu de bonne gestion financière de la commune ;
Considérant que la Direction générale des Finances publiques recommande de privilégier le prélèvement automatique récurrent lorsque le paiement est susceptible d'être effectué de manière répétitive, notamment pour les prestations de cantine et de garderie ;

Considérant que les recettes des collectivités territoriales sont recouvrées dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique et que le comptable public est chargé du recouvrement des recettes de la collectivité ;

Considérant qu'il convient, afin de simplifier les démarches des familles, de sécuriser et de faciliter le recouvrement des factures de restauration scolaire, de mettre en place un dispositif de prélèvement automatique récurrent ;

Considérant que ce dispositif sera appliqué aux factures correspondant aux repas effectivement consommés au cours du mois précédent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 – Mise en place du prélèvement automatique
À compter du 1er septembre 2026, le prélèvement automatique SEPA est mis en place pour le règlement des factures de restauration scolaire émises par la commune.
Le prélèvement intervient au début de chaque mois et porte sur le montant correspondant aux prestations de restauration scolaire consommées au cours du mois précédent.
Ainsi, à titre d'exemple, les prestations consommées au cours du mois d'octobre 2026 seront facturées et prélevées au début du mois de novembre 2026.

Article 2 – Adhésion au dispositif
Le prélèvement automatique est mis en œuvre sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par le responsable légal de l'enfant.
L'autorisation de prélèvement est valable pour l'ensemble des factures de restauration scolaire dues à la commune, jusqu'à sa révocation ou jusqu'à la cessation de l'utilisation du service.
Le redevable devra signaler à la commune tout changement de coordonnées bancaires susceptible d'affecter le prélèvement.

Article 3 – Information préalable des familles
Le montant dû sera communiqué à la famille avant la date de prélèvement, selon les modalités habituelles de facturation mises en œuvre par la commune.
Les familles seront informées du montant correspondant aux repas consommés ainsi que de la date prévue du prélèvement.

Article 4 – Rejet du prélèvement
En cas de rejet du prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision, coordonnées bancaires erronées, compte clôturé ou pour tout autre motif bancaire, la somme restante due fera l'objet d'une procédure de recouvrement conformément aux règles applicables aux recettes des collectivités territoriales.
Le cas échéant, le débiteur devra régulariser sa situation selon les modalités de paiement qui lui seront indiquées par le comptable public.

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260831-DEL_2026_55-DE

Article 5 – Changement ou révocation du mandat
Le responsable légal peut demander la modification ou la révocation de son mandat de prélèvement.
Toute modification des coordonnées bancaires devra être signalée suffisamment à l'avance afin de permettre la prise en compte du nouveau mandat avant la prochaine échéance.
La révocation du mandat ne dispense pas le débiteur du règlement des sommes dues au titre des prestations de restauration scolaire consommées.

Article 6 – Entrée en vigueur
Le dispositif de prélèvement automatique entre en vigueur à compter du 1er septembre 2026.
Les modalités pratiques de mise en œuvre seront précisées aux familles dès le mois de septembre.

Article 7 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre, notamment les conventions, mandats et documents administratifs nécessaires au fonctionnement du prélèvement automatique.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur et mettra fin à toutes les anciennes délibérations.

Fait et délibéré le 31 août 2026
Le Maire,
Yves VILLANUEVA

MAIRIE de MUR DE SOLOGNE (Loir-et-Cher)

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 041-214101578-20260831-DEL_2026_55-DE